



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-018

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-28-004 - 19.084 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pour 2019 (2 pages)	Page 7
BFC-2019-01-29-017 - 19.140 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH d'AVALLON pour 2019 (2 pages)	Page 10
BFC-2019-01-29-016 - 19.144 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH d'AUXERRE pour 2019 (2 pages)	Page 13
BFC-2019-01-29-015 - 19.146 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH de SAINT CLAUDE pour 2019 (2 pages)	Page 16
BFC-2019-01-30-014 - 19.148 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH de MOREZ pour 2019 (2 pages)	Page 19
BFC-2018-12-10-081 - AD AUXERRE Arrêté 2018-1406 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 22
BFC-2018-12-10-105 - AD CHALON Arrêté 2018-1397 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 24
BFC-2018-12-10-070 - AD DIJON Arrêté 2018-1370 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 26
BFC-2018-12-10-104 - AD MACON Arrêté 2018-1396 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 28
BFC-2018-12-10-072 - AD SENS Arrêté 2018-1407 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 30
BFC-2018-12-06-045 - ADLCA BLETTERANS Arrêté 2018-1261 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages)	Page 32
BFC-2018-12-10-078 - AIDER BOURGOGNE CHAILLOTS Arrêté 2018-1403 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 36
BFC-2018-12-10-064 - CD DIJON DREVON Arrêté 2018-1364 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 38
BFC-2018-12-06-076 - CH AUXERRE Arrêté 2018-1292 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (4 pages)	Page 40

BFC-2018-12-06-061 - CH BOURBON LANCY Arrêté 2018-1287 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages)	Page 45
BFC-2018-12-06-066 - CH CLAYETTE Arrêté 2018-1282 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages)	Page 49
BFC-2018-12-06-014 - CH SEMUR-EN-AUXOIS Arrêté 2018-1230 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages)	Page 52
BFC-2018-12-06-068 - CH TOULON-SUR-ARROUX Arrêté 2018-1284 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages)	Page 56
BFC-2018-12-06-069 - CH TRAMAYES Arrêté 2018-1285 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages)	Page 60
BFC-2018-12-06-047 - CHA NEVERS Arrêté 2018-1263 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (4 pages)	Page 64
BFC-2018-12-06-044 - CHS DOLE ST YLIE Arrêté 2018-1260 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages)	Page 69
BFC-2018-12-06-067 - CHS SEVREY Arrêté 2018-1283 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages)	Page 73
BFC-2018-12-06-013 - CHU DIJON Arrêté 2018-1229 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (4 pages)	Page 76
BFC-2018-12-10-069 - CLINIQUE BENIGNE JOLY Arrêté 2018-1369 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 81
BFC-2018-12-10-075 - CLINIQUE COSNE-SUR-LOIRE Arrêté 2018-1387 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 83
BFC-2018-12-06-073 - CLINIQUE DU CHALONNAIS Arrêté 2018-1289 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages)	Page 85
BFC-2018-12-10-096 - CLINIQUE DU JURA Arrêté 2018-1380 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 88
BFC-2018-12-10-092 - CLINIQUE DU PARC Arrêté 2018-1394 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 90

BFC-2018-12-10-076 - CLINIQUE PAUL PICQUET Arrêté 2018-1401 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 92
BFC-2018-12-10-098 - CLINIQUE ST MARTIN Arrêté 2018-1390 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 94
BFC-2018-12-10-083 - CLINIQUE ST-VINCENT Arrêté 2018-1371 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 96
BFC-2018-12-10-103 - COMC DRACY-LE-FORT Arrêté 2018-1395 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 98
BFC-2018-12-06-070 - CRF LE BOURBONNAIS Arrêté 2018-1286 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages)	Page 100
BFC-2018-12-10-073 - DIALYSE AURA DECIZE Arrêté 2018-1385 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 104
BFC-2018-12-10-062 - DIALYSE AURA NEVERS Arrêté 2018-1384 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 106
BFC-2018-12-10-089 - HAD AUDINCOURT Arrêté 2018-1377 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 108
BFC-2018-12-10-090 - HAD BESANCON Arrêté 2018-1378 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 110
BFC-2018-12-10-071 - HAD CROIX ROUGE Arrêté 2018-1383 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 112
BFC-2018-12-10-066 - HAD FEDOSAD Arrêté 2018-1366 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 114
BFC-2018-12-06-072 - HAD NORD71 Arrêté 2018-1288 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages)	Page 116
BFC-2018-12-10-085 - HAD PONTARLIER Arrêté 2018-1373 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 119
BFC-2018-12-10-080 - HAD SUD YONNE Arrêté 2018-1405 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 121

BFC-2018-12-10-082 - HAD VESOUL Arrêté 2018-1388 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 123
BFC-2018-12-06-046 - HAD39 Arrêté 2018-1262 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages)	Page 125
BFC-2018-12-10-095 - HAD39 Arrêté 2018-1379 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 128
BFC-2018-12-06-012 - HC BEAUNE Arrêté 2018-1228 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages)	Page 130
BFC-2018-12-06-075 - HP STE MARIE Arrêté 2018-1291 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages)	Page 134
BFC-2018-12-10-101 - HP STE MARIE Arrêté 2018-1393 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 137
BFC-2018-12-10-068 - HPDB Arrêté 2018-1368 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 139
BFC-2018-12-10-077 - POLYCLINIQ STE MARGUERITE Arrêté 2018-1402 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 141
BFC-2018-12-06-074 - POLYCLINIQ VAL SAONE Arrêté 2018-1290 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages)	Page 143
BFC-2018-12-10-097 - POLYCLINIQUE DU PARC Arrêté 2018-1381 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 146
BFC-2018-12-10-084 - POLYCLINIQUE FRANCHE-COMTE Arrêté 2018-1372 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 148
BFC-2018-12-10-067 - POLYCLINIQUE PARC DREVON Arrêté 2018-1367 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 150
BFC-2018-12-10-074 - POLYCLINIQUE VAL DE LOIRE Arrêté 2018-1386 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 152
BFC-2018-12-10-099 - POLYCLINIQUE VAL DE SAONE Arrêté 2018-1391 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 154

BFC-2018-12-10-079 - UD AUXERRE Arrêté 2018-1404 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 156
BFC-2018-12-10-094 - UD BELFORT Arrêté 2018-1409 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 158
BFC-2018-12-10-087 - UD BESANCON Arrêté 2018-1375 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 160
BFC-2018-12-10-106 - UD CHALON Arrêté 2018-1398 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 162
BFC-2018-12-10-063 - UD CHATILLON Arrêté 2018-1363 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 164
BFC-2018-12-10-065 - UD DIJON BREUCHILLIERE Arrêté 2018-1365 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 166
BFC-2018-12-10-091 - UD DOLE Arrêté 2018-1382 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 168
BFC-2018-12-10-107 - UD MACON Arrêté 2018-1399 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 170
BFC-2018-12-10-108 - UD MACON CHANAUX Arrêté 2018-1400 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 172
BFC-2018-12-10-088 - UD MONTBELIARD Arrêté 2018-1376 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 174
BFC-2018-12-10-100 - UD MONTCEAU Arrêté 2018-1392 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 176
BFC-2018-12-10-086 - UD PONTARLIER Arrêté 2018-1374 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 178
BFC-2018-12-10-093 - UD VESOUL Arrêté 2018-1389 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN (1 page)	Page 180
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2019-02-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à M. Guy Barbant de Noidans le Ferroux (2 pages)	Page 182

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-28-004

19.084 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pour 2019

Arrêté TJP GROUPE HOSPITALIER 70 POUR 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-084 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-132
du 25 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-132 du 25 janvier 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône;

Considérant la proposition du directeur général du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-132 du 25 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (FINESS : 70 0 00459 1), sis 2 rue René Heymès 70014 VESOUL, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2019** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - Médecine	626,08 €
12 - Chirurgie	1 046,89 €
20 - Réanimation	1 634,17 €
30 - Soins de suite	328,61 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - Médecine	558,12 €
52 - Hémodialyse	1 627,21 €
90 - Chirurgie ambulatoire	965,45 €
SMUR Transports terrestres	650,05 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 8 FEV. 2019


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-017

19.140 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH d'AVALLON pour 2019

Arrêté TJP CH AVALLON pour 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-140 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-298
du 30 mars 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-298 du 30 mars 2018 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Avallon pour l'exercice 2019;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier d'Avallon relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-298 du 30 mars 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier d'Avallon (FINESS : 89 0000 409), sis 1 rue de l'hôpital 89 206 AVALLON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	1 228,92 €
30	Moyen séjour	859,13 €
1	SMUR terrestre forfait par demi-heure	958,02 €
20	Spécialités couteuses	2 662,04 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-016

19.144 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH d'AUXERRE pour 2019

Arrêté TJP CH AUXERRE pour 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-144 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-228
du 27 mars 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-228 du 27 mars 2018 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Auxerre pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-228 du 27 mars 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Auxerre (FINESS : 89 000 0037), sis 2 Bd de Verdun 89011 AUXERRE cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2019 :

code	Discipline	Tarif
11	MEDECINE	1 207,68 €
12	CHIRURGIE	1 612,62 €
15	MATERNITE	1 823,00 €
49	HOPITAL DE JOUR PEDIATRIE	1 128,24 €
20	SERVICE SPECIALITES COUTEUSES	3 069,18 €
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	889,00 €
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	1 299,48 €
52	DIALYSE-HEMODIALYSE	1 557,54 €
53	CHIMIOThERAPIE	1 936,98 €
90	CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	1 186,06 €
	SMUR TERRESTRE	791,00 €
	SMUR AERIEN	70,00 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 JAN. 2019

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-29-015

19.146 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du
CH de SAINT CLAUDE pour 2019

Arrêté TJP CH SAINT CLAUDE pour 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-146 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-241
du 27 mars 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Saint-Claude (Jura) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-241 du 27 mars 2018 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de Saint-Claude pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition du directeur du Centre hospitalier de Saint-Claude relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-241 du 27 mars 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Saint-Claude (FINESS : 39 0 78016 1), sis CS 20153 – 39206 SAINT-CLAUDE CEDEX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	591,24 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	494,80 €
52	Dialyse Hémodialyse	402,30 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	970,02 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	1 863,60 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **29 JAN. 2019**

Le directeur général,

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

Pierre PRIBILE

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-30-014

19.148 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du CH de MOREZ pour 2019

Arrêté TJP CH MOREZ pour 2019

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-148 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-66
du 18 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Morez (Jura) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-66 du 18 janvier 2018 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de Morez pour l'exercice 2018 ;

Considérant la proposition du directeur du Centre hospitalier de Morez relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-66 du 18 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Morez (FINESS : 39 0 78015 3), sis BP 50085 – 39403 MOREZ CEDEX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	620,94 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	264,08 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

30 JAN. 2019


Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-081

**AD AUXERRE Arrêté 2018-1406 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1406 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890972862 ANTENNE DIALYSE D'AUXERRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2 559** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-105

AD CHALON Arrêté 2018-1397 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1397 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710973504 ANTENNE DIALYSE DE CHALON SUR SAONE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **7 163** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-070

**AD DIJON Arrêté 2018-1370 fixant pour 2018 le montant
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1
du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1370 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210986360 ANTENNE DIALYSE DE DIJON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **6 428** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-104

AD MACON Arrêté 2018-1396 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1396 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710970658 ANTENNE DIALYSE DE MACON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **7 190** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

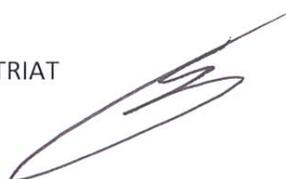
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-072

**AD SENS Arrêté 2018-1407 fixant pour 2018 le montant
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1
du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1407 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890973431 ANTENNE DIALYSE DE SENS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **745** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

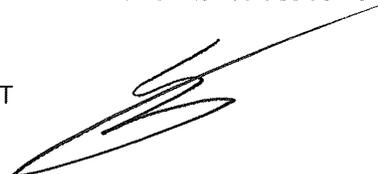
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-045

ADLCA BLETTERANS Arrêté 2018-1261 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1261 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

ADLCA BLETTERANS
7 R DE LA DEMI LUNE
39056 BLETTERANS
FINESS ET - 390781193
Code interne - 0003144

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-778 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 792.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 792.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 395 896.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 395 896.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **186 717.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **16 792.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 399.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 395 896.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 324.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **186 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 559.75 euros**

Soit un total de **133 283.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-078

AIDER BOURGOGNE CHAILLOTS Arrêté 2018-1403
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
Dégel MCO ex-OQN
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1403 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890003130 AIDER BOURGOGNE CHAILLOTS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **8 963** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-064

**CD DIJON DREVON Arrêté 2018-1364 fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1364 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210001889 CENTRE DE DIALYSE DE DIJON DREVON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **12 251** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-076

CH AUXERRE Arrêté 2018-1292 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1292 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH AUXERRE
2 BD DE VERDUN
89024 AUXERRE
FINESS EJ - 890000037
Code interne - 0003304

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-973 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 442 736.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 808 558.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 634 178.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 923.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 923.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 836 259.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 836 259.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **991 105.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 101 542.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **239 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **565 233.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **8 937 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **744 795.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **11 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **993.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 862 635.00 euros**, soit un douzième correspondant à **405 219.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **991 105.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 592.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 341 052.00 euros**, soit un douzième correspondant à **278 421.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **565 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 102.75 euros**

Soit un total de **1 559 124.82 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-061

**CH BOURBON LANCY Arrêté 2018-1287 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1287 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH ALIGRE BOURBON LANCY
ALL D'ALIGRE
71047 BOURBON-LANCY
FINESS EJ - 710781568
Code interne - 0003301

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-785 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 871.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **31 871.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 299 742.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 299 742.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **181 521.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **31 871.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 655.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 299 742.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 311.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **181 521.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 126.75 euros**

Soit un total de **126 094.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-066

CH CLAYETTE Arrêté 2018-1282 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1282 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE
19 R DE L'HOPITAL
71133 LA CLAYETTE
FINESS EJ - 710781063
Code interne - 0003294

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-971 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 133 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **133 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**

Soit un total de **2 500.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-014

CH SEMUR-EN-AUXOIS Arrêté 2018-1230 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1230 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS
3 AV PASTEUR
21603 SEMUR-EN-AUXOIS
FINESS EJ - 210780706
Code interne - 0003225

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-893 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 423 423.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 049 958.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **373 465.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 976 271.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 976 271.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 392 045.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **630 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 297 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 128.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 987 453.00 euros**, soit un douzième correspondant à **665 621.08 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 022 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 503.75 euros**

Soit un total de **942 253.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-068

CH TOULON-SUR-ARROUX Arrêté 2018-1284 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1284 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH de TOULON-SUR-ARROUX
PL CLAUDE BURGAT
71542 TOULON-SUR-ARROUX
FINESS EJ - 710781345
Code interne - 0003297

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-783 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 509 111.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 509 111.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **198 923.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **6 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 509 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 759.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **198 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 576.92 euros**

Soit un total de **142 836.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

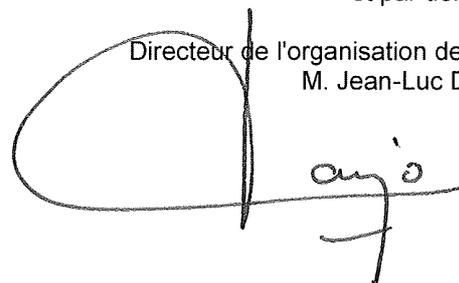
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'davigo', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-069

CH TRAMAYES Arrêté 2018-1285 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1285 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES
R DE BEAUJEU
71545 TRAMAYES
FINESS EJ - 710781386
Code interne - 0003299

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-784 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 346 755.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 346 755.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **143 639.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, aucun acompte mensuel ne sera versé, l'établissement étant fusionné au 1^{er} janvier 2019 au sein du CH du Clunisois (FINESS : 710781089)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-047

CHA NEVERS Arrêté 2018-1263 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1263 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
1 BD DE L'HOPITAL
58194 NEVERS
FINESS EJ - 580780039
Code interne - 0003254

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-901 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 370 803.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 660 351.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **710 452.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 135 940.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **115 940.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 131 813.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 890 779.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 241 034.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **3 371 637.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 552 646.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **166 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **670 671.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **7 247.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **5 160 199.00 euros**, soit un douzième correspondant à **430 016.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **5 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **495.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **10 155 014.00 euros**, soit un douzième correspondant à **846 251.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 371 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **280 969.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 719 556.00 euros**, soit un douzième correspondant à **226 629.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **670 671.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 889.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **7 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **603.92 euros**

Soit un total de **1 840 855.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-044

CHS DOLE ST YLIE Arrêté 2018-1260 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1260 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHS DOLE ST YLIE
120 RTE NATIONALE
39198 DOLE
FINESS EJ - 390780476
Code interne - 0003240

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-900 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 062 162.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **44 062 162.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **44 192 016.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 682 668.00 euros**

Soit un total de **3 682 668.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-067

CHS SEVREY Arrêté 2018-1283 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1283 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
SEVREY
R AUGUSTE CHAMPION
FINESS EJ - 710781329
Code interne - 0003296

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-905 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 48 326 980.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **48 326 980.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **48 326 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 027 248.33 euros**

Soit un total de **4 027 248.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-013

CHU DIJON Arrêté 2018-1229 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1229 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21231 DIJON
FINESS EJ - 210780581
Code interne - 0003220

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-891 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 74 068 190.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **68 373 024.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 695 166.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 134 369.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **44 034.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **90 335.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 251 764.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 888 672.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 363 092.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 262 142.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **619 630.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **738 532.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 386 980.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **120 017.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **73 766 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 147 241.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **125 386.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 448.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **22 271 243.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 855 936.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 620 304.00 euros**, soit un douzième correspondant à **468 358.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 386 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 581.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **120 017.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 001.42 euros**

Soit un total de **8 607 569.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-069

CLINIQUE BENIGNE JOLY Arrêté 2018-1369 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1369 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210780789 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **106 649** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-075

CLINIQUE COSNE-SUR-LOIRE Arrêté 2018-1387 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1387 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580780195 CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **23 000** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

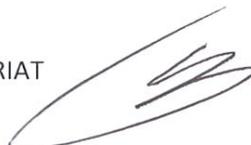
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-073

**CLINIQUE DU CHALONNAIS Arrêté 2018-1289 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1289 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE SSR DU CHALONNAIS
2 R DU TREFFORT
71118 CHATENOY-LE-ROYAL
FINESS ET - 710002569
Code interne - 0003176

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-786 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 600.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 600.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **453 620.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **39 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 300.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **453 620.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 801.67 euros**

Soit un total de **41 101.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-096

CLINIQUE DU JURA Arrêté 2018-1380 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1380 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 390780559 CLINIQUE DU JURA S.A

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **16 173** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-092

CLINIQUE DU PARC Arrêté 2018-1394 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO
*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1394 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781410 CLINIQUE DU PARC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **35 459** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-076

CLINIQUE PAUL PICQUET Arrêté 2018-1401 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1401 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890000169 CLINIQUE PAUL PIQUET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **79 745 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-098

**CLINIQUE ST MARTIN Arrêté 2018-1390 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO**
*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1390 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 700780174 CLINIQUE ST MARTIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **30 757** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-083

**CLINIQUE ST-VINCENT Arrêté 2018-1371 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1371 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250000270 CLINIQUE SAINT-VINCENT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **208 396** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-103

COMC DRACY-LE-FORT Arrêté 2018-1395 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1395 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710781824 CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **56 453** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-070

CRF LE BOURBONNAIS Arrêté 2018-1286 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1286 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRF "LE BOURBONNAIS"
7 R DE LA ROCHE
71047 BOURBON-LANCY
FINESS ET - 710781535
Code interne - 0003185

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 051.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 051.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 316 416.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 316 416.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **643 232.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **21 293.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **0.00 euros**, soit un douzième correspondant à **0.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 382 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **615 248.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique

fixé pour 2018 : **643 232.00 euros**, soit un douzième correspondant à **53 602.67 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **21 293.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 774.42 euros**

Soit un total de **670 625.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-073

DIALYSE AURA DECIZE Arrêté 2018-1385 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1385 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580004638 DIALYSE AURA DECIZE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2 204** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-062

DIALYSE AURA NEVERS Arrêté 2018-1384 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1384 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580004588 DIALYSE AURA NEVERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **17 575** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-089

**HAD AUDINCOURT Arrêté 2018-1377 fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1377 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250016037 HAD AUDINCOURT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **15 590** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-090

**HAD BESANCON Arrêté 2018-1378 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.**

162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1378 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250016045 HAD BESANCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **17 707** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

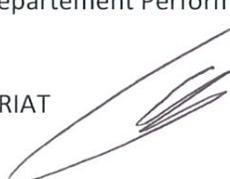
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-071

HAD CROIX ROUGE Arrêté 2018-1383 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1383 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580001899 HAD CROIX ROUGE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **8 606** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-066

**HAD FEDOSAD Arrêté 2018-1366 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1366 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210003059 SERVICE HAD DE LA FEDOSAD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **27 558** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-072

HAD NORD71 Arrêté 2018-1288 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1288 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD NORD SAONE ET LOIRE
RTE DE GIVRY
71118 CHATENOY-LE-ROYAL
FINESS ET - 710015231
Code interne - 0004487

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-574 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 165 065.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **165 065.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, aucun acompte mensuel ne sera versé à l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

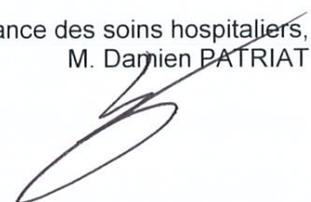
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-085

**HAD PONTARLIER Arrêté 2018-1373 fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1373 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250012069 HAD PONTARLIER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4 615** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-080

**HAD SUD YONNE Arrêté 2018-1405 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.**

162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1405 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890009178 HAD SUD YONNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **14 946** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-082

HAD VESOUL Arrêté 2018-1388 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1388 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 700000698 HAD VESOUL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **11 789** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-046

HAD39 Arrêté 2018-1262 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1262 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD 39
305 R DÉSIRÉ MONNIER
39300 LONS-LE-SAUNIER
FINESS ET - 390004349
Code interne - 0003139

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-543 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 346.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **64 346.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **64 346.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 362.17 euros**

Soit un total de **5 362.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-095

HAD39 Arrêté 2018-1379 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1379 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 390004349 HAD 39

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **29 925** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-012

HC BEAUNE Arrêté 2018-1228 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1228 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
AV GUIGONE DE SALINS
21054 BEAUNE
FINESS EJ - 210012175
Code interne - 0003217

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 931 729.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 422 032.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **509 697.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 740 452.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 740 452.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 774 111.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 443 541.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **377 811.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 483 850.00 euros**, soit un douzième correspondant à **123 654.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 740 086.00 euros**, soit un douzième correspondant à **311 673.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 774 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 842.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 443 541.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 295.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **377 811.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 484.25 euros**

Soit un total de **734 949.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

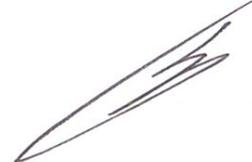
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-075

HP STE MARIE Arrêté 2018-1291 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1291 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE
4 ALL ST JEAN DES VIGNES
71076 CHALON-SUR-SAONE
FINESS ET - 710780917
Code interne - 0003183

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-577 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 606.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **55 606.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **55 606.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 633.83 euros**

Soit un total de **4 633.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-101

HP STE MARIE Arrêté 2018-1393 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1393 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710780917 HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **174 378** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-068

HPDB Arrêté 2018-1368 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1368 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210012670 HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **280 882** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-077

POLYCLINIQ STE MARGUERITE Arrêté 2018-1402
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -
*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1402 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890002389 POLYCLINIQUE STE MARGUERITE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **73 518** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

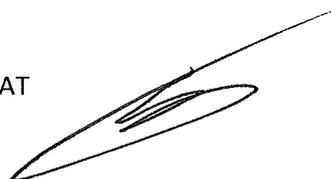
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-074

POLYCLINIQ VAL SAONE Arrêté 2018-1290 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-1290 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE
44 R AMBROISE PARÉ
71270 MACON
FINESS ET - 710006859
Code interne - 0003177

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/ PSH/2018-787 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 369.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 369.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **84 998.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **24 369.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 030.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **84 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 083.17 euros**

Soit un total de **9 113.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

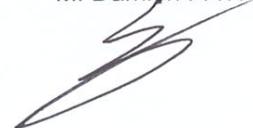
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-097

**POLYCLINIQUE DU PARC Arrêté 2018-1381 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1381 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 390780575 POLYCLINIQUE DU PARC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **36 420** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-084

**POLYCLINIQUE FRANCHE-COMTE Arrêté 2018-1372
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1372 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250011848 POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **127 601** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-067

POLYCLINIQUE PARC DREVON Arrêté 2018-1367
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1367 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210011847 POLYCLINIQUE DU PARC DREVON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **98 463** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-074

POLYCLINIQUE VAL DE LOIRE Arrêté 2018-1386
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1386 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 580780138 POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **92 212** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-099

POLYCLINIQUE VAL DE SAONE Arrêté 2018-1391
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1391 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710006859 POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **106 701** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-079

UD AUXERRE Arrêté 2018-1404 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1404 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 890008295 UNITE DE DIALYSE D'AUXERRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **16 047** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-094

UD BELFORT Arrêté 2018-1409 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1409 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 900001728 UNITE DE DIALYSE DE BELFORT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **7 421** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-087

UD BESANCON Arrêté 2018-1375 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1375 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250015526 UNITE DE DIALYSE DE DESANCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **27 112** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-106

UD CHALON Arrêté 2018-1398 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1398 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710974502 UNITE DE DIALYSE DE CHALON SAINT REMY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2 659** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-063

UD CHATILLON Arrêté 2018-1363 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.

162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1363 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210001483 UNITE DE DIALYSE DE CHATILLON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **584** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-065

UD DIJON BREUCHILLIERE Arrêté 2018-1365 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale -

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1365 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 210001939 UNITE DE DIALYSE DIJON BREUCHILLIERE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **8 912** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-091

UD DOLE Arrêté 2018-1382 fixant pour 2018 le montant
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1
du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1382 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 390786408 UNITE DE DIALYSE DE DOLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **10 979** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-107

UD MACON Arrêté 2018-1399 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1399 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710974510 UNITE DE DIALYSE DE MACON MURGERETS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **875** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-108

UD MACON CHANAUX Arrêté 2018-1400 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1400 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710974528 UNITE DE DIALYSE DE MACON CHANAUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **9 076** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-088

**UD MONTBELIARD Arrêté 2018-1376 fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO**

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1376 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250015534 UNITE DE DIALYSE DE MONTBELIARD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **13 225** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-100

UD MONTCEAU Arrêté 2018-1392 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1392 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 710010166 UNITE DE DIALYSE DE MONTCEAU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **16 876** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-086

UD PONTARLIER Arrêté 2018-1374 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.

162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1374 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 250013448 UNITE DE DIALYSE DE PONTARLIER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **6 194** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-10-093

UD VESOUL Arrêté 2018-1389 fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO

*Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1389 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 de la sécurité sociale

Bénéficiaire : 700003577 UNITE DE DIALYSE DE VESOUL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **14 132** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

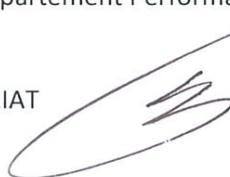
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-02-18-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à
M. Guy Barbant de Noidans le Ferroux

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 10 février 2019 à la Direction départementale des territoires de Haute-saône concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. Guy BARBANT
	Commune	NOIDANS LE FERROUX - 70130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Mme Jacqueline BARBANT
	Surface demandée	43ha 07a 14ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Noidans le Ferroux , Grandvelle et le Perrenot

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 ; 1 ; 3° ; a) du Code rural et de la pêche maritime, du fait qu'un membre ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle fixées par voie réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Guy BARBANT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Noidans le Ferroux et Grandvelle et le Perrenot rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZA0004	2,0430
ZL0025	1,1760
ZA0005	4,3970
ZA0008	0,2170
ZA0010	2,3201
D0491	0,2390
D0490	0,0845

Référence Cadastre	Surface en ha
ZK0031	0,8370
ZL0008	19,3860
ZA0007	11,9960
ZA0025	0,0920
D0493	0,2506
D0879	0,0275
D0492	0,0057

Soit une surface totale de 43 ha 07 a 14 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Noidans le Ferroux et Grandvelle et le Perrenot et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **18 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT